

électorales que l'on nomme *comtés*. Le Canada tout entier en comprend plus de deux cents et la Province de Québec soixante-treize. Chacun de nos comtés est subdivisé en villages, villes et paroisses (1), et tous les habitants d'un village, d'une ville ou d'une paroisse forment une corporation qui est administrée par un corps politique électif que l'on nomme conseil municipal.

Tel a été le thème de notre dernier entretien.

De même que les attributions du conseil municipal s'étendent à tous les contribuables d'une paroisse, de même les pouvoirs du conseil de comté s'appliquent à toutes les paroisses d'un comté. Procédons avec ordre.

*Historique.*—Nous avons vu précédemment que la loi des municipalités fut passée en 1845, et que M. A.-N. Morin en fut le père. Par cette législation la municipalité de paroisse et de canton était créée.

Cette loi fut remplacée en 1847 par une autre préparée par M. Badgley. Elle instituait une seule municipalité par comté.

Il est facile de comprendre que la législation Badgley n'aurait su donner satisfaction. En effet, les divisions électorales ou comtés en notre pays sont très étendues; comment un seul conseil pour six, huit ou dix paroisses pourrait-il administrer convenablement les affaires municipales? Les hommes politiques du temps comprirent si bien l'erreur dans laquelle le législateur de 1847 était tombé, que dès 1855 une nouvelle loi des municipalités et des chemins pour le Bas-Canada (2) fut présentée. Cette réforme substituait la municipalité de paroisse à celle de comté, tout en conservant la municipalité de comté. C'était à peu près la loi Morin.

Enfin, en 1860, la mesure Drummond fut remplacée par la législation que nous possédons encore aujourd'hui (3). En 1867, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (4) décréta

(1) Certains comtés de notre pays sont aussi vastes que la Belgique et la Hollande.

(2) Œuvre de feu M. Drummond, législateur distingué.

(3) C'est le ch. 24 des S. R. B. C.

(4) C'est l'Acte de la Confédération canadienne.

que la législature, dans chaque province de la puissance du Canada, pourra exclusivement faire des lois relatives aux institutions municipales.

Le triomphe des provinces était à peu près complet: la souveraine suprématie des Parlements locaux venait d'être proclamée. Pour la province de Québec surtout, c'était un grand point de gagné. Il est à espérer, mes jeunes amis, que nos hommes d'Etat veilleront toujours avec un soin jaloux sur l'autonomie de nos Assemblées Législatives provinciales. Là est le salut de la nationalité canadienne-française.

La différence de l'ancien régime (1) avec le système municipal actuel est frappante. Autrefois l'administration rurale était aux mains des grands-voyers, officiers publics nommés par le gouverneur, en vertu de l'acte 36 Georges III. Le peuple n'avait rien à voir à ces nominations; il n'était pas consulté. Depuis l'organisation municipale, tous les pouvoirs des grands-voyers ont été transmis aux conseils de paroisses et de comtés, c'est-à-dire que les citoyens choisissent et nomment eux-mêmes ceux qui doivent veiller aux intérêts intimes du pays.

*Sa composition.*—Le conseil de comté se compose des maires en fonction de toutes les municipalités locales du comté, régies par les dispositions du *Code municipal*. Les maires portent au conseil du comté le nom de *conseillers de comté*. Le chef ou président du conseil se nomme *Préfet*, et est choisi parmi les membres qui composent le conseil, c'est-à-dire parmi les maires de toutes les paroisses d'un comté. Le préfet est nommé par les maires dans le cours de mars de chaque année.

Etre préfet d'un comté au Canada n'est pas un mince honneur, n'est-ce pas, mes amis? Vous savez combien l'on admire, chez nous, celui qui parvient, grâce à ses talents et à son honnêteté, au poste très distingué de Président d'un conseil de comté. Nous avons bien raison de respecter ceux qui sont revêtus de l'autorité. Sans le respect aux chefs légitimement établis, il n'y a pas d'administration publique possible.

(1) De 1763 à 1845.